

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission jeunes médecins**
- **Facultés** »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

MÉDECIN, POLICE ET JUSTICE : TROIS SITUATIONS SONT POSSIBLES

1. Le médecin est mis en cause :

- a) il répond à la convocation de l'officier de police et du juge
- b) il garde le secret devant l'officier de police ; il divulgue les informations médicales strictement nécessaires à prouver sa bonne foi devant le juge

2. Le médecin est cité comme témoin à propos d'un patient :

- a) il répond à la convocation du juge mais n'est pas obligé de répondre à celle de la police
- b) s'il est cité par son patient, le médecin n'est pas tenu de témoigner
- c) il ne divulgue aucun élément à caractère médical concernant le mis en cause, mais peut délivrer certains certificats à caractère général.

3. Le médecin a connaissance de :

- a) un crime commis par son patient ; il n'est pas obligé de le dénoncer sauf en cas de péril imminent
- b) un délit grave commis par son patient : le médecin garde le secret
- c) une blessure par arme blanche ou arme à feu. Que le patient soit auteur ou victime, aucune obligation de dénonciation **sauf si la victime est un mineur (signalement)**